|  |  |
| --- | --- |
| Accueil | Accueil |

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

# LOT N°4 : flotte vehicules et risques annexes

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | **2025-ASSU-CCI04-05** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur   (acheteur / souscripteur) : | Les **Chambres de Commerce et d’Industrie des Alpes-de-Haute-Provence (CCI 04) et des Hautes Alpes (CCI 05)** dans le cadre d’un groupement de commandes dont la CCI 05 est coordonnateur. | | | |
| Objet de la consultation : | Prestation de service d’assurances pour les besoins des CCI 04 et 05 | | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0 heure | Echéance annuelle : | | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au 31 décembre **2029** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | | |
| Pièces annexes : | - Liste des véhicules CCI 04 ;  - Etat de sinistralité FLOTTE CCI 04 ;  - Etat de sinistralité MISSION CCI 04 ;  - Eléments techniques véhicules CCI 04 ;  - 6 cartes grises CCI 04 ; | | - Liste des véhicules CCI 05 ;  - Etat de sinistralité CCI 05 ;  - Etat de sinistralité MISSION CCI 05 ;  - Eléments techniques véhicules CCI 05 ; | |

# dispositions generales

Le souscripteursouhaite l'établissement d’un contrat d'assurances de type **« Flotte véhicules »** pour garantir l’ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu’il a loué, ainsi que certains risques associés.

L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

# garanties accordees – Solution de base

**Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.**

**Il est convenu que le terme véhicule intègre les matériels ci-dessous, notamment les engins et remorques,** **ainsi que les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).**

Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, **avec révision annuelle automatique**, sur les bases suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| ENSEMBLE DES VEHICULES | |
| **GARANTIE** | **MONTANTS** |
| * 1. **Responsabilité Civile** (extension automatique aux matériels tractés ≤ 750 kg de PTAC sans désignation) | Sans limitation de somme |
| Sauf : | |
| Dommages matériels et immatériels (tous dommages confondus) | 100.000.000 € |
| - dont Dommages immatériels non consécutifs | 500.000 € |
| - dont en cas de communication d’incendie | 15.000.000 € |
| - dont Défense – Recours – seuil d’intervention de 250 € | 50.000 € |
| * + 1. **Responsabilité en fonctionnement (RC outil) – tous dommages confondus - franchise de 250 €** | 8.000.000 € |
| * 1. **Garantie du conducteur – seuil d’intervention en cas d’invalidité de 5 %** | 300.000 € |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Garanties de dommages aux véhicules | | | | | |
| Catégories de véhicules | * 1. **Bris de Glaces** | * 1. **Incendie - Vol** | * 1. **Dommages tous accidents** | * 1. **Assistance** | |
| **2.6.1 - Assistance en cas de sinistre** | **2.6.2 - Assistance en cas de panne** |
| ≤ 3,5 T PTAC | SL / F0 | SL / F0 | 8 ans / F400 | SL / F0km | SL / F0km |
| Engins automoteurs divers | Non | SL / F0 | 10 ans / F750 | Non | Non |
| *Durée «****10 ans****» = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie. La mention «****SL****» indique que le véhicule est couvert sans limite d’âge.* ***F*** *= franchise et son montant en euros (****F 0*** *pour « sans franchise ») ou en kilomètres pour la garantie « assistance ».* ***Non*** *= garantie non demandée.* | | | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Véhicules utilisés par les assurés en mission | EN SUBSTITUTION de l’assurance du véhicule sur les bases suivantes : | Assurés : Tous agents, apprentis ou stagiaires / conseillers techniques, membres associés et élus… | |
| **Nature de la garantie accordée** | **Montant de garantie** | **Franchise** |
| Responsabilité civile – Défense / recours – garantie du conducteur (montant idem aux articles 2.1 et 2.2) | | |
| Bris de glaces / vol / incendie | Valeur à dire d’expert | Néant |
| Dommages tous accidents | Valeur à dire d’expert majorée de 15 % en cas de perte totale | 100 € |
| Accessoires, effets personnels | 1 500 € | Néant |
| Frais de dépannage / remorquage / levage | 450 € | Néant |
| Assistance (véhicule et passagers) | Frais réels | Néant |
| Frais d’immobilisation du véhicule / véhicule de remplacement | 10 jours | Néant |
| Prise en charge de la franchise restant à charge après intervention de l’assureur personnel à hauteur | 800 € maximum | Néant |
| Prise en charge forfaitaire unique du malus | 70 % de la cotisation non majorée | Néant |
| A titre d’information :   * 50.000 km maximum sont indemnisés par la CCI 04 * 35.000 km maximum sont indemnisés par la CCI 05   Il est expressément convenu que certains trajets sont effectués sans indemnisation. Ces trajets sont compris dans la garantie. | | |

# garanties accordees – variante et prestation supplémentaire

Sans objet

# dispositions particulieres du contrat

**Principes généraux :**

* 1. Les véhicules seront assurés sous la forme d'un **seul** **contrat** « Flotte » sans application de « Malus / Bonus ».
  2. L'ajustement des cotisations en fin d’année sera calculé au prorata temporis. L’assureur joindra avec son appel de cotisation le détail du calcul de celle-ci : cotisation par véhicule pour l’exercice n, détails de l’ajustement opéré pour l’exercice n-1, variation de l’indice.
  3. Les garanties sont acquises pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte de toute personne morale dès l’instant qu’elles y sont autorisées (prêt à une association, à un préposé, véhicule de fonctions…).
  4. L'assurance porte automatiquement sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur sur les bases du schéma des garanties ci-avant, sous réserve de déclaration au titulaire dans les 20 jours ouvrés. Il est entendu que pour apprécier l'âge des véhicules tout le matériel sera considéré comme datant du 31 décembre suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule garanti 6 ans inclus et datant de mars 2023 sera considéré comme étant du 31 décembre 2023 et sera assuré en « Dommages tous accident » jusqu'au 31/12/2029) ; *Il est entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties applicables, et en cas d’accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel selon son âge réel.*
  5. Les garanties sont accordées lorsque les véhicules assurés tractent des remorques ou engins de tous PTAC et / ou sont équipés de matériels, engins, et outils divers. 
     1. Certains véhicules peuvent être amenés à transporter des produits inflammables ou des matières dangereuse dès l’instant que les volumes transportés n’entrainent pas l’application de la réglementation du transport de matières dangereuses. Les garanties restent acquises pour les dommages causés par un véhicule qui transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, lorsque ces matières auront aggravé le sinistre.
     2. Les véhicules sont amenés à opérer sur des terrains ou tous autres lieux non ouverts à la circulation, ou encore dans des zones inondées. Aucune exclusions ou limitation ne sera opposée par l’assureur.
  6. Le souscripteur effectue lui-même diverses opérations d’entretien et de réparations des véhicules assurés. L’assureur en prend acte, maintient les garanties y compris lors des essais routiers, et renonce à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l’origine se trouverait dans ces opérations de réparations et d’entretien.
  7. Il n’est pas imposé d’ancienneté minimale de détention du permis de conduire (franchise de type conducteur novice non applicable). La garantie reste acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation.
     1. La conduite d’un véhicule en état d’alcoolisation au-delà du seuil légalement toléré ou sous l’emprise de médicaments ou autres substances non prescrites n’est pas opposable au souscripteur.

**Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :**

* 1. Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que les garanties « RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE RECOURS » couvrent aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « **OUTIL** » des appareils (*Risques de fonctionnement*) **sans franchise particulière**.
  2. Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés **à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l’assureur patrimoine du souscripteur,** (*étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »)*.
  3. La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par le souscripteur en cas de :

- mise en cause en tant que commettant ;

- remorquage ou aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;

- conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l’assuré à la garde ou la responsabilité ;

- dommages d’incendie ou d’explosion causés à l’immeuble abritant le véhicule ;

- vice caché suite à vente ou prêt d’un véhicule ;

- dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées ;

- atteintes accidentelles à l’environnement causées par un véhicule assuré, la garantie comportant également :

\* le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;

\* les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l’assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).

* 1. La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ou de la jurisprudence du juge administratif concernant le recours des agents publics à l’encontre du souscripteur (dépassement du forfait pension notamment).
  2. Dans le cadre de la garantie Défense / recours, l’assureur assure la défense pénale du conducteur mis en cause à l’occasion d’un accident, ainsi que la défense pénale, civile ou administrative du souscripteur mis en cause suite à un dommage causé à un tiers (ex. : défaut d’organisation…).

**Dispositions relatives à la garantie du conducteur :**

* 1. La garantie est accordée sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence du montant garanti sur l’ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d’assurance. Pour le calcul de la garantie, sera déduit le bénéficie des indemnités allouées par tous régimes de prévoyance.

**Dispositions relatives aux garanties « Dommages » :**

* 1. Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol), s'appliquent de plein droit :
* à l'ensemble des éléments (notamment pneus, batterie…) et accessoires qui équipent le véhicule lors de sa livraison au client final,
* aux matériels, équipements et aménagements fixes à vocation professionnelle qui équipent ces véhicules et présents ou non à la livraison (notamment lorsque le souscripteur aménage lui-même le véhicule pour l’adapter à ses activités),
* aux coûts liées à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité…).
  + 1. Les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol) s'appliquent de plein droit aux engins et matériels remorqués / attelés (notion d’ensemble routier) lors du sinistre.
    2. Il est convenu que pour les véhicules électriques, les garanties sont étendues aux batteries objet d’un contrat de location et présentes dans le véhicule, même en cas de sinistre n’affectant que les batteries (y compris dommages électriques).

Lorsqu’une batterie doit être remplacée suite à sinistre, l’assureur prend en charge le remplacement de l’ensemble des batteries lorsque cela est imposé par le constructeur.

En cas de perte totale de l’une ou de l’ensemble des batteries, l’assureur prend en charge le solde du dossier de financement (perte financière).

* 1. Les garanties « Dommages » ne pourront pas faire l'objet d'une résiliation pour sinistre et le contrat ne pourra pas être résilié suite à un accident survenu avec conduite en état d'imprégnation alcoolique ou si un conducteur commet une infraction au code de la route entraînant une suspension de permis de 1 mois ou plus.

**Dispositions relatives à la garantie « Bris de glaces » :**

* 1. La garantie s’exerce pour les dommages subis par :

- l’ensemble des glaces du véhicule : pare-brise, vitres latérales et de toit (ouvrant ou fixe), lunette arrière ;

- l’ensemble des optiques de phares et de signalisation ;

- miroirs et coques de rétroviseurs, déflecteurs, films anti-effraction ou de renforcement ;

qu’il s’agisse d’équipements d’origine ou d’accessoires ajoutés.

* + 1. Il est précisé que l’éventuelle franchise prévue au titre de la garantie « bris de glace » s’applique quelle que soit la nature de l’événement générateur du bris de glace. Néanmoins, si cet événement occasionne d’autres dommages au véhicule assuré et que ces dommages font l’objet d’une autre garantie (« dommages tous accidents » notamment), la franchise applicable à cette autre garantie sera alors appliquée.

**Dispositions relatives aux garanties « Incendie – Vol » :**

* 1. Par extension à la garantie « Incendie - Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :

- catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme,

- tempête, grêle, trombe (article L.122-7 du Code des Assurances), neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;

- dommages électriques internes et tous effets d’un courant électrique ou champ magnétique externe,

- vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d’éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l’événement : effraction, agression, menace, vol des clefs…) ;

- détériorations et actes de vandalisme suite à vol ou tentative de vol.

* 1. En cas de vol des clefs, la garantie intègre les frais de remplacement des barillets et reprogrammation des serrures.

**Dispositions relatives à la garantie « Dommages Tous Accidents » :**

* 1. La garantie « Dommages Tous Accidents » comprend toutes détériorations affectant le véhicule et causées notamment par :

- vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir) ;

- l’effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement…) ;

- tous évènements naturels ou climatiques, avalanche, chute de rocher et glissement de terrain, inondation, refoulement ou montée des eaux (*hors catastrophe naturelle*), immersion ;

- choc avec un corps fixe ou mobile ;

- versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement…

**Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :**

* 1. Les garanties sont acquises aux accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel d’émission/réception) pouvant se trouver dans les véhicules lors du sinistre, la garantie est acquise à **concurrence de 3.500 €**, sous réserve pour le VOL isolé, qu’il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise (il ne sera pas fait application de cette limite si le VOL a été permis par l’effet de nécessités opérationnelles).

**Dispositions relatives à l’assistance :**

* 1. Assistance et rapatriement des véhicules et des passagers : les garanties suivantes sont accordées selon les indications figurant à l’article 2 du C.C.P. :

accident, vol ou incendie (même si sinistre non garanti) ;

panne mécanique (sans franchise kilométrique) ;

* + 1. La garantie panne est étendue aux évènements suivants : crevaison, erreur de carburant, perte des clefs.

**Dispositions relatives à la garantie des véhicules personnels en mission :**

* 1. Les garanties « Mission » sont accordées lors des déplacements en mission même si l’assuré (agent / élu / collaborateur) n’est pas le conducteur. Les garanties sont acquises à tout véhicule terrestre à moteur jusqu’à 3,5 T de PTAC (deux roues compris) utilisé par l’assuré, qu’il lui appartienne ou non (les véhicules appartenant ou loués par le souscripteur sont exclus).
     1. La notion de « mission » doit être entendue dans son sens le plus large et regroupe tout déplacement (y compris lors des stationnements) nécessaire à l’accomplissement des activités exercées au profit du souscripteur (avec ou sans ordre de mission / avec ou sans indemnisation kilométrique / utilisation régulière ou non du véhicule).
     2. Les trajets entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail habituel sont exclus, sauf pour les élus / administrateurs et bénévoles, ainsi que les agents effectuant un déplacement en dehors des heures de travail habituel par exemple dans le cadre d’astreintes.
     3. L’assureur renonce à tous recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile.
     4. Les garanties seront accordées même si l’agent n’a pas effectué une déclaration d’usage conforme auprès de son assureur personnel (usage dans le cadre professionnel) et que cet assureur refuse sa garantie (intervention à défaut).

**Dispositions relatives à l’indemnisation :**

* 1. En cas de perte totale, les véhicules **de moins d'un an** (à compter de la 1ère mise en circulation ou service) garantis en « Dommages » (y compris l’incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du sinistre.
     1. Perte financière : pour les véhicules objet d’un contrat de crédit ou de location (crédit-bail, location financière…) en cas de perte totale, l’indemnisation prendra en compte dans son règlement le solde du dossier de financement ou de crédit (encours financier s’il existe, majoré le cas échéant de toute indemnité de résiliation…), tel que réclamé par l’établissement de crédit ou de location.
  2. Suite à un évènement accidentel (hors panne mécanique) et que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés, et **à concurrence de 1.500 € par sinistre.**
  3. En cas de sinistre donnant lieu à versement d’indemnité, le paiement des dommages pourra s’effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le souscripteur.
  4. Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, nonobstant l’intervention du fond de compensation de la T.V.A.

**Dispositions diverses :**

* 1. L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.
  2. L’assureur n’imposera aucun réseau de réparateurs agréés au souscripteur. De plus il accepte et prend en compte dans son indemnisation que certains véhicules ne peuvent être pris en charge pour réparation que dans les locaux de certains équipementiers (les frais de transfert sont pris en charge aller et retour vers l’équipementier ou le fabricant).
  3. Le délai de déclaration des sinistres est porté à un mois à partir du moment où le service gestionnaire des assurances au sein du souscripteur en aura eu connaissance.

# elements d’informations techniques / antecedents du risque

Le parc de chaque souscripteur figure en annexe

Chaque souscripteur est titulaire depuis le 01/01/2022 d’un contrat d’assurances auprès de GROUPAMA.

Ce contrat prend fin le 31/12/2025 à minuit de plein droit.

Les garanties sont identiques à celles demandées.